

ADVISE UP ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 15 rue Poussin, 75016 Paris

RCS Paris n° 788 655 355

(la « Société »)

**DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-huit novembre, à dix-huit heures,

Les soussignés,

- **NEXT UP**, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros ayant son siège social à PARIS 16EME (75016), 15 rue Poussin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 989 648 852, représentée par M. Laurent Mérias, en sa qualité de gérant,
- **PASSEURS DE REVES**, société par actions simplifiée au capital de 877 000 euros ayant son siège social au 44 Avenue du Chesnay, 78170 La Celle St Cloud immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 498 301 274, représentée par M. François-Xavier Tanguy, en sa qualité de président,

(Ci-après désignés, ensemble, les « Associés »)

Etant préalablement exposé ce qui suit :

- Dans le cadre de leur séparation les associés cofondateurs de la société ADVISE UP ASSOCIÉS, M. François-Xavier Tanguy et M. Laurent Mérias, ont décidé de procéder à une scission partielle au niveau de cette dernière société, visant à dissocier la branche complète d'activité afférente à l'activité de l'associé François-Xavier Tanguy et à l'apporter à une entité autonome, DREAM BIIG PARTNERS, dont ce dernier aura, à l'avenir, le contrôle exclusif. Les termes juridiques de ladite opération de scission partielle ressortent du traité de scission partielle conclu entre les sociétés ADVISE UP ASSOCIÉS et DREAM BIIG PARTNERS en date du 26 septembre 2025.
- La prise d'effet juridique de l'opération était différée à la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4 du traité, tenant (i) à l'apport par les associés cofondateurs d'ADVISE UP ASSOCIÉS, Laurent Mérias et François-Xavier Tanguy, de la totalité de leurs participations à leurs propres sociétés faitières, sociétés Next-Up et Passeurs de Rêves, et (ii) à la non-opposition des créanciers dans le délai de 30 jours prévu en leur faveur par les articles L236-14 et L236-26 du Code de commerce (suivant la parution au Bodacc de l'avis d'opération) ; les effets comptables et fiscaux de la scission partielle ont été fixés, rétroactivement, au 1er octobre 2025.
- Les Associés Fondateurs, qui disposent chacun d'une société holding personnelle – la société Next-Up pour M. Laurent Mérias et société Passeurs de Rêves pour M. François-Xavier Tanguy – attestent avoir procédé séparément à l'apport de la totalité de leurs participations au capital

Paraphe DS
 

d'ADVISE UP ASSOCIÉS à leurs sociétés holdings respectives, et avoir procédé, corrélativement, à une augmentation de capital de ces dernières sociétés ; à compter de la date d'effet de ces apports, le capital de la société ADVISE UP ASSOCIÉS est ainsi détenu, à égalité (50% chacun), par les sociétés NEXT-UP et PASSEURS DE REVES, leurs sociétés faïtières respectives ;

- Le délai d'opposition des créanciers, prévu sur une durée de trente jours francs à compter de la parution de l'avis d'opération au Bodacc (intervenue le 2 octobre 2025 – Bulletin n°189A du 02/10/2025, annonce n°1313) courait à compter du 3 octobre 2025 et expirait le 3 novembre 2025 à minuit. Aucune opposition de créanciers n'ayant été enrôlée au 5 novembre 2025, ainsi qu'attesté par le certificat de non-opposition délivré par le Greffe le 6 novembre 2025, il sera constaté ce jour par les Associés, réunis à cet effet, que l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 4 du traité étaient levées le 3 novembre 2025, à minuit, et que, partant, la scission partielle a pris juridiquement effet le mardi 4 novembre 2025 à zéro heure.
- Ainsi, à compter du mardi 4 novembre 2025 à zéro heure (date de réalisation définitive), (i) la société DREAM BIIG PARTNERS est devenue propriétaire de l'ensemble des éléments actifs et passifs composant la branche complète d'activité afférente à l'activité de M. Tanguy, qui est, depuis, exercée en son sein et (ii) les sociétés NEXT-UP et PASSEURS DE REVES, en leur qualité d'Associés de la société apporteuse, ont reçu la totalité des nouvelles actions émises par la société DREAM BIIG PARTNERS en rémunération de l'apport, conformément à l'art. L236-3 du Code de commerce, proportionnellement à leur quote-part détention (50% chacun).
- Étant en possession de l'ensemble des documents relatifs à l'opération attestant de la levée des conditions suspensives, à savoir (i) le traité de scission partielle conclu le 26 septembre 2025 ; (ii) les récépissés de dépôt du projet de scission partielle au Greffe du 30 septembre 2025 ; (iii) les annonces de parution au BODACC des avis relatifs à l'opération le 2 octobre 2025 ; (iv) les contrats d'apport des participations respectives de M. Mérias et M. Tanguy aux sociétés NEXT-UP et PASSEURS DE REVES et v) des décisions d'augmentation de capital afférentes, les Associés et les Associés Fondateurs, s'étant réunis à cette fin, adoptent les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les Associés, après avoir rappelé les modalités de réalisation de la scission partielle délibérée dans le cadre du traité de scission conclu entre les sociétés ADVISE UP ASSOCIÉS et DREAM BIIG PARTNERS en date du 26 septembre 2025, et en ayant pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à la réalisation de l'opération, ainsi qu'il en a été donné acte dans l'exposé préalable ci-dessus,

- **prennent acte** de ce que M. Laurent MÉRIAS et M. François-Xavier TANGUY, cofondateurs de la Société, ont fait apport de la totalité de leurs participations dans le capital de celle-ci à leurs sociétés faïtières respectives, NEXT-UP et PASSEURS DE RÊVES, de sorte qu'à compter de la date de réalisation définitive desdits apports (date à laquelle les augmentations de capital ont été réalisées), celles-ci détiennent, à hauteur de 50% chacun, la totalité des actions de la Société ;
- **prennent acte** de ce que le délai d'opposition de trente jours (jours francs) suivant parution au BODACC de l'avis relatif au projet d'opération ouvert au bénéfice des créanciers par les articles L. 236-14 et L. 236-26 du Code de commerce est expiré le lundi 3 novembre à minuit, et de ce qu'aucune assignation en opposition des créanciers n'a été enrôlée au cours de ce délai, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition délivré par le greffe en date du 6 novembre 2025 ;
- **constatent** que, compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 4 du traité de scission partielle du 26 septembre 2025 entre les sociétés ADVISE UP ASSOCIÉS et DREAM BIIG PARTNERS, se trouvent remplies au lundi 3 novembre 2025, à minuit ;

Paraphe	DS
	

En conséquence de ce qui précède, les Associés :

- **constatent** que la scission partielle est définitivement réalisée à la date du mardi 4 novembre 2025 à zéro heure, à laquelle se produisent les effets juridiques de l’opération, de sorte que la société DREAM BIIG PARTNERS est devenue propriétaire, à cette date, des éléments d’actif et de passif composant la branche complète d’activité se rapportant à l’activité de M. François-Xavier TANGUY, laquelle est désormais exercée au sein de la société DREAM BIIG PARTNERS
- **constatent corrélativement** qu’en leur qualité d’associés de la société apporteuse à la date de réalisation définitive de la scission partielle, les sociétés NEXT-UP et PASSEURS DE RÊVES ont reçu, chacune à hauteur de leur participation (50 % chacune), la totalité des actions nouvelles émises par la société DREAM BIIG PARTNERS en rémunération de l’apport, conformément aux dispositions de l’article L. 236-3 du Code de commerce et aux stipulations du Traité.
- **constatent corrélativement** que la société ADVISE UP ASSOCIÉS conserve l’intégralité des éléments d’actif, de passif, droits, obligations, contrats et moyens d’exploitation se rapportant à l’activité exercée par M. Laurent MÉRIAS, se trouvant en dehors du périmètre de la branche d’activité apportée tel que défini dans le traité, et qu’aucune solidarité n’a été prévue entre les deux sociétés au titre du passif transféré dans le cadre de la branche et de celui conservé ;
- **rappellent** que, conformément aux stipulations dudit traité, la scission partielle produit ses effets comptables et fiscaux de manière rétroactive à compter du 1er octobre 2025, date à partir de laquelle les éléments de résultats, charges et produits afférents à la branche complète d’activité apportée sont réputés accomplis pour le compte de la société DREAM BIIG PARTNERS, et qu’un transfert des produits encaissés, net des charges attachées, relatifs à l’exploitation de branche entre le 1er octobre et le 3 novembre 2025 devra être réalisé conformément au traité

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait du présent procès-verbal à l’effet d’accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité afférentes à ces décisions.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Fait par DocuSign,

Pour la Société NEXT UP SARL, M. Laurent Mérias, gérant DocuSigned by: Laurent Merias Signature6F05956124164A7...	Pour la Société PASSEURS DE REVES SAS, M. François-Xavier Tanguy, président Signé par : Francois-Xavier TANGUY Signature5CF6ACF717E14C8...
--	---